

Règlement d'intervention pour les manifestations culturelles

Séance plénière du 13 décembre 2018

Le CESER souligne l'opportunité de ce nouveau règlement d'intervention en faveur des manifestations culturelles applicable sur l'ensemble du territoire régional, tout en prenant en compte la fragilité ou « vulnérabilité » particulière de certains territoires infrarégionaux (cf. par ailleurs avis sur les principes de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables). Le Conseil régional accompagne près de 400 festivals culturels sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine, pour un montant total de 6 M€ (données 2017). Le CESER exprime son attachement à l'intégration de cette dimension territoriale, considérant le rôle que peuvent être amenés à jouer les acteurs ou associations culturelles pour l'animation et le lien social dans les territoires fragiles.

L'analyse détaillée des différents volets de ce règlement met en évidence la difficulté pour le Conseil régional d'articuler des principes ou orientations générales guidant l'action publique avec d'une part des critères d'intervention définissant les conditions de mobilisation des aides régionales et d'autre part des arbitrages budgétaires, dans un contexte qui met à mal le soutien public dans le champ de la compétence culturelle, partagée entre l'État et les différents échelons de collectivités territoriales.

Des orientations ambitieuses inspirées par la reconnaissance des droits culturels des personnes...

Le CESER soutient l'ensemble des grandes orientations spécifiées dans le règlement d'intervention, adossées à une reconnaissance par le Conseil régional, des droits culturels en application des lois portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et celle sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine (LCAP).

.... Mais nuancées par des critères d'intervention dont la pertinence reste discutable en considération des droits culturels des personnes...

Le CESER considère que la traduction des droits culturels des personnes dans ce règlement d'intervention ne peut se réduire à « *l'implication des habitants dans la mise en œuvre de la manifestation* », posée comme critère d'éligibilité de l'aide régionale. Cette approche tend à reconnaître l'habitant avant tout dans sa dimension de bénévole entendu comme « main d'œuvre », nombre de festivals culturels en région reposant sur un recours plus ou moins important au bénévolat. Or cette reconnaissance du bénévolat ne peut être assimilée à celle des droits culturels des personnes, laquelle supposerait aussi de favoriser leur capacité à « prendre part à la vie culturelle », autrement dit à exprimer, par leur pratique artistique ou culturelle, leur humanité.

Or, ce règlement d'intervention écarte les « *manifestations programmant majoritairement des artistes amateurs* » (exception faite des pastorales). Le CESER considère que la reconnaissance des droits culturels devrait a contrario amener le Conseil régional à revisiter la césure binaire opérée entre « pratiques en amateur » et « pratiques professionnelles », au moins en prenant en compte les festivals ou manifestations permettant à la fois l'expression d'artistes « professionnels » et d'artistes « amateurs », d'autant plus si ces manifestations permettent de valoriser des créations associant ces deux types de pratiques. Il aura l'occasion en 2019 d'éclairer cette position à l'issue d'un travail en cours sur « les pratiques en amateur, expression des droits culturels ».

Une autre réserve ou nuance tient aux seuils financiers mentionnés : un budget plancher de 15 000 € à 20 000 € selon les esthétiques, un autofinancement supérieur ou égal à 20% (ne devrait-il pas en ce cas intégrer la valorisation du bénévolat ?), pour un taux plafond d'aide de 20% (éventuellement bonifié dans les territoires vulnérables). A ceci s'ajoute l'exclusion des manifestations gratuites du bénéfice de ce règlement dans certains champs esthétiques (sauf pour les arts de la rue, manifestations littéraires, celles relevant des langues et cultures régionales, arts plastiques). Dans la situation des territoires les plus fragiles, le CESER appelle à la vigilance sur les incidences de ces dispositions quant à leur effet sur la politique tarifaire des porteurs de projets et, par ricochet, sur la capacité des personnes à accéder à des œuvres artistiques ou culturelles dans les territoires.

Dans le prolongement des orientations affichées, il aurait été sans doute préférable de préciser les conditions assorties aux critères d'éligibilité obligatoires, par exemple en considérant du point de vue de l'ancrage territorial le travail d'accompagnement, d'éducation, de diffusion ou d'animation réalisé tout au long de l'année par les structures sollicitant une aide au titre de ce règlement. Cette précision ferait de l'action culturelle dans la durée un critère déclencheur d'une aide à la diffusion sous forme de festivals ou manifestations. De même, le CESER estime que le Conseil régional aurait opportunément pu inciter les bénéficiaires de l'aide régionale à enclencher, si ce n'est déjà fait, un travail sur les modalités de prise en compte des droits culturels dans leur projet, au même titre que les actions en termes de RSE¹ mentionnées par ailleurs, et prolongeant ainsi le travail enclenché depuis 2017 par la collectivité.

Enfin, le Conseil régional propose de limiter le soutien à des manifestations organisées par des sociétés organisatrices de spectacle adossées à de grands groupes (ex : Vivendi, Live Nation...) en plafonnant le montant de l'aide (50 k€) et uniquement sous forme d'achat de prestation de service de communication. Le CESER approuve le sens de cette disposition mais invite cependant le Conseil régional à aller au bout de sa logique : dès lors que le soutien apporté à ces grands opérateurs relève d'une stratégie de communication, le CESER considère que ce soutien doit être imputé non pas au budget de la culture mais à celui de la communication et de l'attractivité rattaché au budget de l'administration générale.

... et justifient la mise en place d'une démarche d'évaluation

Compte tenu de ces observations, le CESER demande que ce règlement d'intervention soit soumis à une démarche d'évaluation spécifique afin d'en mesurer les effets à la fois sur les acteurs culturels, sur les projets des territoires et sur les modalités de prise en compte des droits culturels dans les projets soutenus.



Proposition de la commission 5 « Vie sociale, culture & citoyenneté »
Président : Alain BARREAU ; Rapporteur : Éric ROUX

Avec la contribution de la commission :

- 4 - « Économie »

Président : Daniel BRAUD ; Rapporteuse : Valérie FRÉMONT



Vote sur l'avis du CESER
« Règlement d'intervention pour les manifestations culturelles »

140 votants

Adopté à l'unanimité

Dominique CHEVILLON
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine

¹ Responsabilité sociétale et environnementale